

DECISION ANRT/N°29/00 DU 1^{er} MARS 2000 FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

LE PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment ses articles 8, 32 et 35.

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 concernant l'agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et particulièrement son article 6.

Vu la résolution du conseil d'administration de l'agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1^{er} mars 2000.

DECIDE

Article 1 : Compétence

Le comité de gestion est chargé de régler par ses délibérations les litiges entre les opérateurs en matière de télécommunications dont l'ANRT est saisie et notamment ceux relatifs à l'interconnexion.

Article 2 : Composition

Le comité de gestion, qui est présidé, par le Premier ministre, se compose des représentants de l'Etat suivants :

- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Défense Nationale ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

En outre, sont nommés *intuitu personae*, pour cinq ans, membres du comité de gestion :

- Moulay Ahmed Alami ;
- M.Mohamed El Aoud ;
- M.Nasr Hajji ;
- M.Driss Khrouz ;
- M.Abderrahim Lahjouji ;

Les membres nommés *intuitu personae* ne peuvent être représentés. Ils ne doivent avoir aucun intérêt lié au domaine des télécommunications.

Article 3 : Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Toutefois, les membres intuits cessent d'y faire partie à leur demande. Ils sont alors immédiatement remplacés selon la même procédure que celle de leur nomination.

Article 4 : Le Directeur de l'agence nationale de réglementation des télécommunications ou son représentant assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et y tient le rôle de rapporteur.

La direction de la réglementation de l'ANRT assure la préparation technique et le secrétariat des travaux du comité de gestion.

Article 5 : Le président du comité peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne justifiant des qualités et des compétences scientifiques, juridiques, techniques ou professionnelles en matière de télécommunications et des technologies de l'information.

Article 6 : Fonctionnement

Le comité se réunit entre les sessions du conseil d'administration et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il se réunit soit à l'initiative de son président soit à la demande du Directeur de l'agence nationale de réglementation des télécommunications.

Ses séances ne sont pas publiques.

Article 7 : Le président du comité arrête l'ordre du jour et fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 8 : Le Comité peut constituer en son sein des commissions ad hoc pour étudier les questions soumises à son examen.

Article 9 : Il délibère valablement lorsque les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Les délibérations du Comité de gestion sont exécutées par le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Article 11 : Le Directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision.

Signé :

**Le Premier Ministre
Président du conseil d'administration
Abderrahman Youssoufi**

**Le Directeur de l'ANRT
Mostafa Terrab**